



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2018-69**

under the

**FINANCIAL AND CONSUMER SERVICES
COMMISSION ACT
(O.C. 2018-247)**

Filed July 11, 2018

Table of Contents

1	Citation
2	Definition of “Act”
3	Interpretation
4	Publication of notice of proposed practice and procedure
5	Exemption
6	Establishment and notice of practice and procedure
7	Commencement of practice and procedure
8	Investigation costs
9	Hearing costs

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2018-69**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA COMMISSION DES SERVICES
FINANCIERS ET DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS
(D.C. 2018-247)**

Déposé le 11 juillet 2018

Table des matières

1	Titre
2	Définition de « Loi »
3	Interprétation
4	Publication de l’avis de la pratique et de la procédure proposées
5	Exemption
6	Détermination et avis de la pratique et de la procédure
7	Entrée en vigueur de la pratique et de la procédure
8	Frais d’enquête
9	Frais d’audience

Under section 63 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Financial and Consumer Services Tribunal Regulation – Financial and Consumer Services Commission Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

Interpretation

3 For greater certainty, the requirements of this regulation relating to the publication of the practice and procedure of the Tribunal do not apply to Practice Directions issued by the Registrar.

Publication of notice of proposed practice and procedure

4(1) Before establishing the practices and procedures of the Tribunal under section 38.1 of the Act, or making material amendments to the existing practices and procedures of the Tribunal, the chair of the Tribunal shall:

- (a) publish a notice on the Tribunal’s website, containing
 - (i) the text of the proposed practice and procedure and an explanation for it,
 - (ii) a statement that comments in writing may be made to the Registrar in respect of the proposed practice and procedure within 30 days after the date on which the notice was published under this paragraph,
 - (iii) the name, address and telephone number of the Registrar, to whom comments referred to in subparagraph (ii) may be made, and
 - (iv) a statement that a printed copy of the proposed practice and procedure may be obtained from the Registrar;

(b) publish a notice in the *Royal Gazette*, containing:

En vertu de l’article 63 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs – Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.*

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

Interprétation

3 Il est entendu que les exigences du présent règlement relatives à la publication de la pratique et de la procédure du Tribunal ne s’appliquent pas aux directives de pratique que le greffier établit.

Publication de l’avis de la pratique et de la procédure proposées

4(1) Avant d’arrêter la pratique et la procédure du Tribunal en vertu de l’article 38.1 de la Loi ou d’y apporter des modifications importantes, son président :

- a) publie sur le site Web du Tribunal un avis comportant :
 - (i) le texte de la pratique et de la procédure proposées ainsi qu’une explication s’y rapportant,
 - (ii) une invitation à adresser par écrit au greffier des commentaires sur la pratique et la procédure proposées dans les trente jours qui suivent la date de la publication de l’avis en application du présent alinéa,
 - (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone du greffier à qui peuvent être adressés les commentaires visés au sous-alinéa (ii),
 - (iv) un énoncé portant qu’une copie papier de la pratique et de la procédure proposées peut être obtenue auprès du greffier;

b) publie dans la *Gazette royale* un avis comportant :

(i) the text of the proposed practice and procedure and an explanation for it,

(ii) a statement that comments in writing may be made to the Registrar in respect of the proposed practice and procedure within 30 days after the date on which the notice was published under paragraph (a),

(iii) the name, address and telephone number of the Registrar, to whom comments referred to in subparagraph (ii) may be made,

(iv) a statement that a printed copy of the proposed practice and procedure may be obtained from the Registrar, and

(v) the website on which the proposed practice and procedure is published; and

(c) send a notice to the Law Society of New Brunswick advising it of the publications made under this section.

4(2) After the expiry of the 30-day period following the publication of the notice on the Tribunal website, the chair of the Tribunal shall

(a) publish a summary of the comments received in response to a notice published under this section on the Tribunal's website until the proposed amendments are established under section 6, and

(b) publish on the Tribunal's website the Tribunal's responses to the comments received in response to a notice published under this section.

4(3) The proposed practice and procedure need not be published more than once, whether or not it has been amended as a result of comments received in response to a notice published under this section.

Exemption

5 The chair of the Tribunal is not required to comply with the requirements of section 4 if the proposed practice and procedure would be an amendment or variation that in the opinion of the chair of the Tribunal would not materially change the existing practice and procedure.

(i) le texte de la pratique et de la procédure proposées ainsi qu'une explication s'y rapportant,

(ii) une invitation à adresser par écrit au greffier des commentaires sur la pratique et la procédure proposées dans les trente jours qui suivent la date de la publication de l'avis en application de l'alinéa a),

(iii) les nom, adresse et numéro de téléphone du greffier à qui adresser les commentaires visés au sous-alinéa (ii),

(iv) un énoncé portant qu'une copie papier de la pratique et de la procédure proposées peut être obtenue auprès du greffier,

(v) l'adresse du site Web sur lequel sont publiées la pratique et la procédure proposées;

c) donne avis au Barreau du Nouveau-Brunswick l'informant de la publication faite en application du présent article.

4(2) Après l'expiration du délai de trente jours suivant la publication de l'avis sur le site Web du Tribunal, son président publie sur le site Web du Tribunal :

a) un résumé des commentaires reçus en réponse à l'avis publié sur ce site en application du présent article jusqu'à ce que les modifications proposées soient arrêtées en vertu de l'article 6;

b) les réponses du Tribunal aux commentaires reçus sur son site en réponse à l'avis publié en application du présent article.

4(3) Il n'est pas nécessaire que la pratique et la procédure proposées soient publiées plus d'une fois, même si elles sont modifiées par suite de commentaires reçus en réponse à l'avis publié en application du présent article.

Exemption

5 Le président du Tribunal se conforme aux exigences mentionnées à l'article 4, sauf si la pratique et la procédure proposées ne constituent qu'une modification ou variante qui, selon lui, n'aurait aucunement pour effet de changer la pratique et la procédure existantes de façon importante.

Establishment and notice of practice and procedure

6 After the expiry of the 30-day period referred to in section 4, if all of the requirements of section 4 are met,

(a) the chair of the Tribunal may establish the new practice and procedure or make a material amendment to the existing practice and procedure, as the case may be, and

(b) the chair of the Tribunal shall publish on the Tribunal's website a notice containing the text of the new or amended practice and procedure established under paragraph (a).

Commencement of practice and procedure

7 A practice and procedure of the Tribunal comes into force on the day it is published under paragraph 6(b), or on a later date that is specified in the practice and procedure.

Investigation costs

8 The following investigation costs are prescribed for the purposes of section 44 of the Act:

(a) costs incurred in respect of services provided by an expert, an investigator or other consultant;

(b) costs incurred in connection with legal services provided to the Commission;

(c) \$50 per hour for time spent by each employee of the Commission on an investigation; and

(d) disbursements properly incurred by the Commission for an investigation.

Hearing costs

9 The following hearing costs are prescribed for the purposes of section 44 of the Act:

(a) costs incurred in respect of services provided by an expert, an investigator or other consultant;

(b) costs incurred in connection with legal services provided to the Commission;

Détermination et avis de la pratique et de la procédure

6 Après l'expiration du délai de trente jours imparti à l'article 4 et s'il est satisfait à toutes les exigences de cet article, le président du Tribunal :

a) peut arrêter la pratique et la procédure nouvelles ou, le cas échéant, apporter des modifications importantes à la pratique et à la procédure existantes;

b) publie sur le site Web du Tribunal l'avis comportant le texte de la pratique et de la procédure arrêtées en vertu de l'alinéa a), qu'elles soient nouvelles ou modifiées.

Entrée en vigueur de la pratique et de la procédure

7 La pratique et la procédure du Tribunal entrent en vigueur soit à la date de leur publication en application de l'alinéa 6b), soit à la date ultérieure y fixée.

Frais d'enquête

8 Sont prescrits aux fins d'application de l'article 44 de la Loi les frais d'enquête suivants :

a) ceux qui ont été engagés à l'égard des services qu'a fournis tout expert, enquêteur ou autre consultant;

b) ceux qui ont été engagés à l'égard des services juridiques qui ont été fournis à la Commission;

c) 50 \$ l'heure pour le temps que chaque employé de la Commission a consacré à une enquête ;

d) les débours que la Commission a faits à juste titre dans le cadre d'une enquête.

Frais d'audience

9 Sont prescrits aux fins d'application de l'article 44 de la Loi les frais d'audience suivants :

a) ceux qui ont été engagés à l'égard des services qu'a fournis tout expert, enquêteur ou autre consultant;

b) ceux qui ont été engagés à l'égard des services juridiques qui ont été fournis à Commission;

(c) disbursements properly incurred by the Commission or an employee of the Commission for a hearing;

(d) fees and disbursements paid to a witness as follows:

(i) an attendance allowance of \$50 for each day of necessary attendance at the hearing,

(ii) if a witness resides in the Province but outside the municipality where the hearing is held, a fee of \$0.41 per kilometre between the witness' residence and the place of hearing and return,

(iii) if a witness resides outside the Province of New Brunswick, a fee representing the minimum return air fare plus \$0.41 per kilometre to and from airports, the witness' residence and the place of hearing, and

(iv) if the witness resides outside the municipality where the hearing is to be held and is required to remain overnight in the municipality where the hearing is being held, a fee representing reasonable hotel accommodations in the municipality where the hearing will be held;

(e) \$50 per hour for each employee of the Commission for time spent

(i) preparing for a hearing, and

(ii) attending a hearing; and

(f) up to \$2,000 for each day or partial day of a hearing.

c) les débours que la Commission ou l'un de ses employés a faits à juste titre dans le cadre d'une audience;

d) les honoraires ou les indemnités qui ont été payés comme suit à tout témoin :

(i) une indemnité de 50 \$ pour chaque jour durant lequel sa présence à l'audience s'est avérée nécessaire,

(ii) s'il réside au Nouveau-Brunswick, mais à l'extérieur de la municipalité où a lieu l'audience, une indemnité de 0,41 \$ le kilomètre, aller et retour, entre son domicile et le lieu de l'audience,

(iii) s'il ne réside pas au Nouveau-Brunswick, une indemnité équivalant au prix du billet d'avion aller-retour le plus économique, plus 0,41 \$ le kilomètre, aller et retour, entre les aéroports ainsi que sa résidence et le lieu de l'audience,

(iv) s'il ne réside pas dans la municipalité où l'audience a lieu et qu'il est tenu d'y coucher, une indemnité équivalant au coût raisonnable d'hébergement dans un hôtel de la municipalité;

e) 50 \$ l'heure pour le temps que chaque employé de la Commission a consacré :

(i) à la préparation de l'audience,

(ii) à sa présence à l'audience;

f) 2 000 \$ au maximum pour chaque journée entière ou partielle d'audience.

N.B. This Regulation is consolidated to July 11, 2018.

N.B. Le présent règlement est refondu au 11 juillet 2018.